

République Française Département de la Seine-Maritime Commune de Franqueville-Saint-Pierre

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 08 septembre 2022

Vote
A l'unanimité
Abstention : 0
Pour : 7
Contre : 0

Nombres de membres				
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)		
11	7	1		

Le 08 septembre 2022, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie à huis-clos sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 02 septembre 2022.

Le quorum étant atteint (6 membres) avec 7 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X		
FISSET	VALERIE	Х		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE		Х	
REBOUL	CATHERINE		Х	VALERIE FISSET
JOUTEL	MARIE-THERESE	X		
MALLET	PASCAL		Х	
ROUSSELET	JEAN-PAUL		Х	
COEUFF	KATHERINE	X		
DENTIN	SUZANNE	X		
CASTIONI	DOMINIQUE	X		
MARTIN	JOELLE	X		

M. le Président du CCAS certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Transmission en préfecture le :

Affichée en mairie le :

DCA 2022-043 ETUDE DE DOSSIER D'AIDE ALIMENTAIRE

Vu:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- la demande d'aide alimentaire en date du 28 juillet 2022, sollicitée par Mme F., âgée de 41 ans,

Considérant que Mme F., mère d'un enfant de 6 ans, séparée depuis avril 2021 est actuellement enceinte, la naissance étant prévue pour la mi-janvier 2023,

Considérant que Mme F., aide-hôtelière en EHPAD pendant cinq ans, a cessé son activité professionnelle depuis trois ans en raison d'horaires de travail incompatibles avec sa vie familiale, qu'elle perçoit actuellement le RSA ainsi qu'une pension alimentaire de 110 € versée par le père de sa fille, et souhaite chercher un nouvel emploi après son accouchement,

Considérant que Mme F. connaît une situation financière difficile depuis sa séparation, que son compte présente un découvert de 697 € le jour de la demande, disposant d'une autorisation de découvert de 700 € par sa banque, elle n'a plus de marge pour s'alimenter,

Considérant que Mme F. a changé d'opérateur de téléphonie, dégageant ainsi une économie de 24 € mensuels à compter du mois d'août, les autres charges étant plus difficilement compressibles,

Considérant que le reste à vivre de Mme F. (hors découvert) est de 4.61 € par jour et par personne,

Après délibération, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de valider l'attribution d'un bon alimentaire d'un montant de 80 € pour le mois d'août 2022.
- d'approuver l'attribution de deux bons alimentaires supplémentaires, d'un montant de 80 €, pour les mois de septembre et octobre 2022.

Pour copie conforme au registre Le 20 septembre 2022

Le Président,
Bruno, GUILBERT